

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° n°49 Circulaire ministérielle {colonies} n°714 du 9 mars 1925, relative à l'application aux colonies, d'une part, des dispositions du décret du 15 octobre 1921

n°49

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

TEXTE INTÉGRAL

Comme suite à ma circulaire n°1 du 16 janvier relative à l'application aux colonies de l'article 18 de la loi du 12 avril 1922, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des finances a également appelé mon attention sur l'intérêt d'appliquer, d'une part, les dispositions du décret du 15 octobre 1921 concernant le paiement pour solde d'un marché, d'autre part, celles du décret du 4 avril 1921 modifiant l'article 192 du règlement du 14 janvier 1869 et dispensant les fournisseurs de la production d'un mémoire pour les créances inférieures à 30 francs. Ainsi que j'en ai avisé mon collègue il ne semble pas que le Département ait à prendre des mesures spéciales pour que ces textes soient mis en pratique dans nos possessions coloniales. En effet, en ce qui concerne tout d'abord le décret du 15 octobre 1921, il me suffit de vous prescrire d'appliquer les dispositions de la circulaire du 28 mai 1922 (Marine modifiant l'article 122 du règlement du 14 janvier 1869 commun aux ministères de la marine et des colonies, ainsi que la nomenclature des justificatifs annexés à ce règlement, extension qui a fait l'objet de la circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 5 décembre 1922 aux services coloniaux des ports de commerce de la métropole. Quant aux droits d'enregistrement perçus aux colonies qui sont des droits locaux, il est du ressort des administrations locales de décider elles-mêmes si le système de contrôle de leur perception pour solde d'un marché adopté dans la métropole a besoin d'être institué auprès d'elles. J'exprimerai le même avis au sujet de mise en vigueur du décret du 4 avril 1921. Au cas où les dispositions de ce décret auraient pas encore été mises en application, appartient aux gouvernements coloniaux de dispenser de la production d'un mémoire les fournisseurs dont les créances sont inférieures à 50 francs. En définitive et sous réserve de l'opportunité de l'application des textes dont il s'agit sur les territoires que vous administrez, je crois devoir appeler votre attention sur ces différents textes et vous en recommander l'adoption en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le service des dépenses publiques,

daladier.